

# RAPPORT D'ENQUÊTE

## COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DOSSIER N° : 1516-E-22,00XX

DATE : 19 janvier 2016

ENQUÊTRICE– SPÉCIALISTE EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES : Julie Dubois

---

### Anonyme

Personne requérante

Et

**Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**

Organisme visé

---

### OBJET DE LA DEMANDE D'ENQUÊTE

La personne requérante a participé à la réserve de candidatures numéro 111R-9603032, constituée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail<sup>1</sup> (ci-après la « CSST »), visant à pourvoir des emplois de conseillères ou de conseillers en réadaptation et, au besoin, à des emplois semblables dans tous les ministères et organismes, pour toutes les régions administratives.

La personne requérante a été déclarée apte à la suite de la procédure d'évaluation de cette réserve de candidatures. Elle a participé à un processus de dotation dans le cadre d'une offre d'intérêt à la promotion dans un ministère et sa candidature n'a pas été retenue puisque cette organisation n'a pas considéré que la liste de déclaration

---

<sup>1</sup> En janvier 2014, moment de la constitution de cette réserve de candidatures, l'organisme responsable s'appelait la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Commission des normes du travail (CNT), la Commission de l'équité salariale (CES) et la CSST ont été fusionnées. De ce regroupement est née la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

d'aptitudes (ci-après la « LDA »), issue de la réserve numéro 111R-9603032, était pertinente pour pourvoir l'emploi vacant.

L'enquête porte sur les utilisations annoncées lors de l'appel de candidatures de cette réserve.

## POSITION DE LA PERSONNE REQUÉRANTE

La personne requérante estime que l'appel de candidatures de la réserve numéro 111R-9603032 était erroné quant aux utilisations annoncées puisque les listes constituées à la suite de cette réserve ne peuvent être utilisées par tous les ministères et organismes afin de pourvoir des emplois **semblables** d'attachées ou d'attachés d'administration.

## POSITION DE L'ORGANISME

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « CNESST ») considère que l'appel de candidatures de la réserve numéro 111R-9603032, au regard des utilisations annoncées, est conforme à la réglementation en vigueur et aux normes de présentation recommandées pour ce type de publication.

## CADRE NORMATIF<sup>2</sup>

Dans le présent dossier, les dispositions pertinentes sont :

- les articles 3 et 50.1 de la *Loi sur la fonction publique* (ci-après la « LFP »);
- les articles 31.2 et 38 du *Règlement sur la tenue de concours*.

## FAITS

En janvier 2014, la CSST publiait l'appel de candidatures de la réserve numéro 111R-9603032 afin de pourvoir d'éventuels emplois réguliers ou occasionnels de conseillères ou de conseillers en réadaptation et, au besoin, à des emplois semblables dans tous les ministères et organismes, pour toutes les régions administratives du Québec. Il s'agit d'emplois appartenant à la classe d'emplois d'attachées ou d'attachés d'administration.

Afin d'élaborer l'appel de candidatures de cette réserve, la CSST s'est inspirée des descriptions d'emploi d'éventuels emplois à pourvoir, du profil de compétences des emplois en réadaptation, de la directive de classification des attachés d'administration, des appels de candidatures des réserves antérieures et du cadre normatif en matière de tenue de concours et de réserve de candidatures.

Elle a choisi de permettre une utilisation interministérielle des LDA qui seraient constituées à la suite de cette réserve, tel que prévu au *Guide sur la tenue de concours*

---

<sup>2</sup> Ces dispositions sont reproduites en annexe. Il s'agit du cadre normatif en vigueur lors de la constitution de la réserve de candidatures en cause dans la présente enquête.

de recrutement et de promotion<sup>3</sup>. Cette façon de faire vise à réduire les coûts générés par la tenue de concours et de réserve de candidatures et à optimiser l'utilisation des LDA en permettant à tous les ministères ou organismes de s'en servir.

## ANALYSE

Une LDA ne peut servir qu'au seul besoin pour lequel elle a été constituée et son utilisation doit être conforme à ce qui a été annoncé dans l'appel de candidatures. Les LDA constituées à la suite de cette réserve de candidatures sont valides pour pourvoir des emplois de conseillères ou de conseillers en réadaptation ou à des emplois semblables dans tous les ministères et organismes, pour l'ensemble des régions administratives du Québec.

Le caractère semblable de l'emploi se définit conformément à la classe d'emplois et des attributions de l'emploi visé, des conditions d'admission du concours, de la procédure d'évaluation utilisée et des conditions particulières de l'emploi<sup>4</sup>.

Ainsi, tel que prévu au *Guide sur la tenue de concours de recrutement et de promotion*, les LDA constituées peuvent être utilisées pour pourvoir des emplois semblables lorsque sont remplis les éléments précités. Cette analyse doit être effectuée par le ministère ou l'organisme désirant utiliser une LDA afin de pourvoir un emploi dans son organisation.

Lorsque des demandes sont formulées à la CNESST par un ministère ou un organisme voulant vérifier la possibilité d'utiliser une LDA qu'elle a constituée, celle-ci fournit les documents pertinents au dossier de concours permettant à cette organisation de déterminer s'il s'agit d'un emploi semblable. La CNESST n'a pas à déterminer, dans le cadre de l'élaboration d'un appel de candidatures ni après la constitution de LDA, ce qui constitue un emploi semblable à un emploi de conseillère ou de conseiller en réadaptation dans une autre organisation.

Ainsi, la CSST n'a pas fait d'erreur lors de la publication de l'appel de candidatures numéro 111R-9603032 quant aux utilisations annoncées. En outre, il appartient aux organisations de déterminer le caractère semblable ou non des emplois qu'ils ont à pourvoir à partir des LDA disponibles et des utilisations permises par celles-ci.

## CONCLUSION

La Commission conclut que l'appel de candidatures de la réserve numéro 111R-9603032 est conforme à la LFP et au cadre normatif applicable.

---

Mathieu Chabot  
Directeur des enquêtes et du greffe

---

<sup>3</sup> *Guide sur la tenue de concours de recrutement et de promotion*, section E.

<sup>4</sup> *Guide sur la tenue de concours de recrutement et de promotion*, section 3.2, par. 1.

## **ANNEXE**

### **CADRE NORMATIF**

L'article 3 de la LFP prévoit que celle-ci « institue un mode d'organisation des ressources humaines destiné à favoriser :

[...]

3° l'égalité d'accès de tous les citoyens à la fonction publique;

4° l'impartialité et l'équité des décisions affectant les fonctionnaires;

[...] ».

Le 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 50.1 de la LFP prévoit que le Conseil du trésor détermine par règlement « les normes relatives aux listes de déclaration d'aptitudes ».

L'article 31.2 du *Règlement sur la tenue de concours* précise qu'« une réserve de candidatures ne peut être utilisée que pour les utilisations annoncées lors de l'appel de candidatures ».

L'article 38 du *Règlement sur la tenue de concours* spécifie qu'« une liste de déclaration d'aptitudes n'est valide que pour les utilisations annoncées lors de l'appel de candidatures ».